PARTICIPATION DU PUBLIC - MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019.

Consultation publique du 22 juillet au 13 août 2016

Le cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Conformément au code de l'environnement il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir :

- des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées ainsi que pour celles pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

Ces dérogations peuvent être accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres. Les préfets communiquent chaque année le bilan des interventions effectuées au cours de l'année précédente et les besoins de dérogation pour l'année à venir (jusqu'en 2015, l'expression des besoins s'effectuant de manière annuelle). Les quotas départementaux dans les limites desquelles celles-ci peuvent être octroyées tiennent compte de l'évolution constatée de la population de cormorans. Ainsi, les quotas fixés par le projet d'arrêté objet de cette consultation tiennent compte des études sur les populations de grands cormorans hivernants et nicheurs dont les résultats ont été obtenus à la fin 2015.

Toutefois, au titre de la simplification administrative, la prise d'un arrêté fixant les quotas pour trois ans, au lieu d'un an, a été proposée et approuvée par les préfets de département et le comité national « cormoran » en mars 2016 (l'année précédant la fixation des quotas triennaux, seront réalisées simultanément les évaluations nationales de la situation biologique des cormorans nicheurs et des cormorans hivernants).

Le dispositif d'intervention sur les grands cormorans est composé de deux arrêtés ministériels :

- le premier est un <u>arrêté du 26 novembre 2010 dit "arrêté cadre"</u> fixe un cadre général à l'intérieur duquel des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans;
- le second arrêté ministériel fixe le plafond national (décliné en plafonds départementaux) que doivent respecter les dérogations accordées. L'arrêté qui a fait l'objet d'une consultation publique détermine ces quotas, dans chacun des départements concernés, pour la période 2016-2019. Il fixe pour chaque département le quota global pour la période 2016-2019, puis le quota annuel retenu, en précisant les demandes pour la pisciculture et pour les eaux libres.

La consultation du public a suscité un grand nombre de contributions (2096 publiées), contrairement aux années passées (163 en 2015). Cette situation est due en particulier à la mobilisation de la Ligue de protection des oiseaux. La très grande majorité des contributions est défavorable au projet d'arrêté, en contestant le principe même de destruction des spécimens. Il faut rappeler qu'il est admis que les impacts bruts du cormoran sur les piscicultures peuvent représenter une perte économique annuelle de 10 à 20 % et que même si des mesures de protection des piscicultures sont mises en place (aide dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), les opérations de destruction des cormorans sont indispensables afin de préserver la viabilité des piscicultures dont le caractère extensif contribue également au maintien de la qualité des milieux naturels ; il en est de même pour les opérations de destruction des cormorans orientées vers la protection des poissons des eaux libres.

Dans ce contexte, et conformément à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 10 août 2016, il est proposé de fixer des quotas de prélèvement de cormorans pour la période 2016/2019 au même niveau que celui fixé pour la période précédente ; en l'occurrence, l'arrêté publié fixe le quota annuel de cormorans pouvant être détruits à 50058 animaux (50053 en 2015) (28836 pour les piscicultures et 21222 pour les eaux libres).